

BVGer E-7134/2008 vom 17. Juni 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7134_2008

FR: TAF E-7134/2008 du 17 juin 2011

IT: TAF E-7134/2008 del 17 giugno 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM en matière d'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 105 LAsi), qui statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A. _____ a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, son recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi). Quiconque demande l'asile (recourant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi). Des allégations sont vraisemblables, lorsque, sur les points essentiels, elles sont consistantes, cohérentes, plausibles et concluantes et que le requérant est personnellement crédible (cf. art. 7 al. 3 LAsi). Des allégations sont fondées (ou suffisamment consistantes), lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés étant généralement écartée. Elles sont concluantes (ou cohérentes), lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits

démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. Enfin, elles doivent émaner d'une personne crédible. La crédibilité du requérant d'asile fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (cf. art. 8 LAsi). Quand bien même la vraisemblance autorise l'objection et le doute, ceux-ci doivent toutefois paraître d'un point de vue objectif moins importants que les éléments parlant en faveur de la probabilité des allégations. Lors de l'examen de la vraisemblance des allégations de fait d'un requérant d'asile, il s'agit, pour l'autorité, de pondérer les signes d'invraisemblance en dégagant une impression d'ensemble et en déterminant, parmi les éléments militant en faveur ou en défaveur de cette vraisemblance, ceux qui l'emportent (cf. Jurisprudence et informations de l'ancienne Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 no 21 consid. 6.1 p. 190 s., JICRA 1996 no 28 consid. 3a p. 270, JICRA 1994 no 5 consid. 3c p. 43 s., qui sont toujours d'actualité ; voir également Minh Son Nguyen, *Droit public des étrangers*, Berne 2003, p. 507ss; Mario Gattiker, *La procédure d'asile et de renvoi*, Berne 1999, p. 54ss; Walter Kälin, *Grundriss des Asylverfahrens*, Bâle/Francfort-sur-le-Main 1990, p. 302 ss).

E. 2.2

En l'espèce, A. _____ n'a pas apporté d'éléments remettant en cause les éléments d'invraisemblance dûment soulignés dans la décision querellée (cf. consid. I, p. 3, en particulier ch. 1 et let. E supra, 1er parag.). Compte tenu du démenti officiel par la radio camerounaise, en date du 6 juin 2004, à 13 heures, de la rumeur annonçant le décès de Paul Biya, mais aussi du fait que maintes autres rumeurs analogues se soient déjà révélées fausses par le passé, il est en effet peu plausible que l'intéressée soit descendue dans la rue le (...) juin 2004 avec un groupe d'amis pour dénoncer le régime camerounais et narguer publiquement les partisans du RDPC. Pour sa part, le Tribunal a peine à croire qu'après l'arrestation alléguée de la recourante, les autorités camerounaises n'aient pas confisqué ses carte d'identité et acte de naissance prétendument recueillis par sa soeur puis remis au passeur, au mois de juillet 2004, avant son départ (cf. pv d'audition du 6 septembre 2004, p. 2). Dans ces circonstances, pareille arrestation ne peut être considérée comme vraisemblable. Les activités prétendues de A. _____ pour le SDF (cf. let. A supra, 1er parag.), ainsi que les pièces tendant à les établir, ne sauraient pour le surplus justifier en soi une crainte fondée de persécution, dans la mesure où ce mouvement est légal et représenté au parlement camerounais (voir p. ex. dans ce sens les deux analyses de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés OSAR des 1er octobre 2007 et 8 octobre 2008, "Kamerun : Mitgliedschaft in Social Democratic Front", p. 3, ch. 2, resp. p. 2s. ch. 1). L'intéressée a du reste précisé que le SDF pouvait librement organiser ses meetings (cf. pv d'audition du 6 septembre 2004, p. 11) et a ajouté n'avoir pas été inquiétée par les autorités de son pays avant ses ennuis allégués du mois de juin 2004 (cf. pv précité, p. 16 et pv d'audition sommaire, p. 6). Vu ce qui précède, les motifs d'asile invoqués ne satisfont pas aux exigences de haute probabilité posées par l'art. 7 LAsi, ni à celles mises à la reconnaissance de la qualité de réfugié selon l'art. 3 LAsi. Dès lors, le Tribunal en conclut que les viols relatés par la recourante ont une autre origine que celle décrite par cette dernière. Dans ces conditions, le recours, en tant qu'il est dirigé contre le refus de la qualité de réfugié et de l'asile, doit être rejeté et la décision querellée confirmée sur ces deux points.

E. 3.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

E. 3.2

Aucune exception à la règle générale du renvoi n'étant en l'occurrence réalisée, le Tribunal est tenu, de par la loi, de confirmer cette mesure.

E. 4

En vertu de l'art. 44 al. 2 LAsi, l'ODM règle les conditions de résidence du requérant conformément aux dispositions de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) si l'exécution du renvoi n'est pas possible, est illicite, ou ne peut être raisonnablement exigée.

E. 5.1

La mesure précitée est illicite (art. 83 al. 3 LEtr), lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir. Il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile, et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [CEDH, RS 0.101]) ou l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105 ; cf. Message du Conseil fédéral à l'appui d'un arrêté fédéral sur la procédure d'asile (APA), du 25 avril 1990, in : FF 1990 II 624).

E. 5.2

En ce qui concerne plus particulièrement le degré de la preuve de traitements contraires à la Convention en cas d'exécution du renvoi, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, la Cour) souligne que la personne invoquant l'art. 3 CEDH doit démontrer qu'il existe pour elle un véritable risque concret et sérieux d'être victime de tortures, ou de traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays. Elle considère notamment qu'une simple possibilité de mauvais traitements n'entraîne pas en soi une violation de l'article 3 CEDH, et exige la preuve fondée sur un faisceau d'indices ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants, sans qu'il faille exiger une certitude absolue (JICRA 1996 n° 18 consid. 14b/ee p. 186 ; voir également les arrêts de la Cour en l'affaire F.H. c. Suède du 20 janvier 2009, requête no 32621/06, et en l'affaire Saadi c. Italie du 28 février 2008, requête no 37201/06). Dans sa jurisprudence, la Cour exige également que la personne visée par la mesure de renvoi démontre que les autorités de l'Etat de destination ne sont pas en mesure de la protéger de manière appropriée contre des traitements contraires à la Convention (cf. arrêt H.L.R. c. France, requête n° 11/1996/630/813)

E. 5.3

Pour les motifs déjà explicités plus en détail ci-dessus (cf. consid. 2.2 supra), l'intéressée n'a pas rendu hautement probable un risque de persécutions ou d'autres traitements contraires aux engagements internationaux contractés par la Suisse. L'exécution de son renvoi au Cameroun s'avère donc licite.

E. 5.4.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEtr, ladite mesure ne peut pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée. Elle vaut aussi pour les personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin ou qu'elles seraient, selon toute probabilité, condamnées à devoir vivre durablement et irrémédiablement dans un dénuement complet, et ainsi exposées à la famine, à une dégradation grave de leur état de santé, à l'invalidité, voire à la mort. En revanche, les difficultés socio-économiques qui sont le lot habituel de la population locale, en particulier des pénuries de soins, de logement, d'emplois, et de moyens de formation, ne suffisent pas en soi à réaliser une telle mise en danger. L'autorité à qui incombe la décision doit donc dans chaque cas confronter les aspects humanitaires liés à la situation dans laquelle se trouverait l'étranger concerné dans son pays après l'exécution du renvoi à l'intérêt public militant en faveur de son éloignement de Suisse (cf. ATAF 2009/52 consid. 10.1 p. 756s. ; ATAF 2008/34 consid. 11.1 ; ATAF 2007/10 consid. 5 ; JICRA 2005 n° 24 p. 215 consid. 10.1 ; JICRA 2003 n° 24 p. 157 consid. 5a ; JICRA 2002 n° 11 p. 99 ss consid. 8 ; JICRA 1999 n° 28 p. 170 consid. 5b ; JICRA 1998 n° 22 p. 191 consid. 7a et jurispr. citée ; Peter Bolzli in : Marc Spescha/ Hanspeter Thür/ Andreas Zünd/ Peter Bolzli Kommentar Migrationsrecht, Zurich 2008, n. 14 ss ad art. 83 ; Walter Stöckli, Asyl, in : Peter Uebersax/ Beat Rudin/ Thomas Hugli Yar/ Thomas Geiser [éd.], Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, vol. VIII, 2ème éd., Bâle 2009, n° 11.68 s.).

E. 5.4.2

S'agissant plus particulièrement de personnes en traitement médical en Suisse, l'exécution du renvoi ne devient inexigible, au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr, que dans la mesure où elles ne pourraient plus recevoir les soins essentiels garantissant des conditions minimales d'existence. Par soins essentiels, il faut entendre les soins de médecine générale et d'urgence absolument nécessaires à la garantie de la dignité humaine. La règle légale précitée - vu son caractère d'exception - ne peut en revanche être interprétée comme une norme qui comprendrait un droit de séjour lui-même induit par un droit général d'accès en Suisse à des mesures médicales visant à recouvrer la santé ou à la maintenir, au simple motif que l'infrastructure hospitalière et le savoir-faire médical dans le pays d'origine ou de destination de l'intéressé n'atteint pas le standard élevé suisse. Ainsi, l'art. 83 al. 4 LEtr ne fait pas obligation à la Suisse de pallier les disparités entre son système de soins et celui du pays d'origine du requérant en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. En revanche, si, en raison de l'absence de possibilités de traitement effectives dans le pays d'origine, l'état de santé de la

personne concernée se dégradait très rapidement, au point de conduire, d'une manière certaine, à la mise en danger concrète de son intégrité physique ou psychique, ledit article peut trouver application (sur l'ensemble de ces questions, voir ATAF 2009/2 consid. 9.3.2; JICRA 2003 n° 24 consid. 5b p. 157 s. et doctrine citée). Cela étant, il sied de préciser qu'un mauvais état de santé ne constituant pas en soi un motif d'inexigibilité (cf. parag. précédent) représente néanmoins un élément à prendre en considération dans le cadre de la pondération de l'ensemble des circonstances pertinentes pour l'appréciation du caractère raisonnablement exigible - ou non - de l'exécution du renvoi (JICRA 2003 n° 24 précitée consid. 5b p. 158). Il y a donc lieu d'examiner, à la lumière de ces critères, si l'exécution du renvoi de l'intéressée au Cameroun est (ou non) raisonnablement exigible, au regard de la situation générale prévalant actuellement dans ce pays, d'une part, et de sa situation personnelle, d'autre part.

E. 5.4.3

En l'espèce, le Cameroun ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée sur l'ensemble de son territoire qui permettrait d'emblée de présumer, à propos de tous la requérante provenant de cet État, et quelles que soient les circonstances de chaque cas concret, l'existence d'une mise en danger concrète au sens des dispositions précitées. Il reste dès lors à déterminer si le retour de la recourante dans cet Etat équivaldrait à la mettre concrètement en danger en raison de sa situation personnelle, compte tenu en particulier des problèmes médicaux invoqués (cf. let. B à D et J supra). En l'occurrence, l'état de santé de A._____ est en voie d'amélioration et elle est apte à voyager (cf. rapport médical du 7 mars 2011, ch. 1.4 et 6.1). Son état psychique s'est, quant à lui, stabilisé, les entretiens psychothérapeutiques ont pris fin (cf. rapport précité, ch. 5.1), et sa tension artérielle (135/80 mmHg ; cf. rapport médical du 7 juin 2010, p. 1, rubrique "Status") s'est maintenant globalement normalisée. Elle ne suit par ailleurs aucun traitement contre le diabète qui est actuellement sous contrôle (cf. rapport médical du 7 mars 2011, ch. 1.1 et 5.1). En dépit de l'absence d'assurance-maladie pour les travailleurs au Cameroun (voir p. ex. arrêt E-7058/2007 du 26 août 2010, consid. 6.6.1) et des prix relativement élevés des remèdes importés dans ce pays (cf. arrêt précité, consid. 6.5.2 et rapport de l'OSAR du 9 septembre 2010 sur les soins psychiatriques au Cameroun, p. 2), la recourante pourra obtenir sur place des médicaments antidépresseurs et bénéficier des contrôles médicaux appropriés grâce à ses ressources propres et à l'appui de ses proches. L'intéressée, âgée de 37 ans, est en effet encore jeune et sera en mesure de reprendre son métier de commerçante exercé avant son expatriation. Elle dispose en outre dans son pays d'origine d'un important réseau social (cf. p. ex. pv d'audition des 6 septembre et 26 novembre 2004, p. 7 et 10, resp. p. 2) et pourra, d'autre part, requérir le soutien de sa mère cultivatrice (cf. pv d'audition du 6 septembre 2004, p. 4), ainsi que de sa soeur et de sa belle-soeur qui ont financé son voyage en Europe (cf. pv d'audition sommaire, p. 6 : "Ma soeur et ma belle-soeur ont payé ... beaucoup d'argent (plus de 2 Mio)"). Dans sa lettre du 9 mars 2011, A._____ a certes fait valoir qu'un retour au Cameroun pourrait réactiver des traumatismes liés à ses viols passés. Pareille allégation n'est cependant pas corroborée par le dernier rapport médical actualisé du 7 mars 2011 qui ne contient aucune indication à ce sujet (voir à ce propos les ch. 5.2 et 6.3). Au demeurant, la recourante pourra solliciter de l'ODM une aide au retour selon les art. 73 ss de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (OA 2, RS 142.312) comprenant notamment l'octroi d'une réserve de médicaments lui permettant de surmonter d'éventuelles difficultés initiales à se procurer les remèdes dont elle pourrait encore avoir besoin au Cameroun.

E. 5.4.4

Dans le cadre d'une pondération globale des éléments pertinents de la cause, le Tribunal considère que les facteurs plaidant pour l'exécution du renvoi de l'intéressée prédominent sur ceux qui militent en faveur du caractère non raisonnablement exigible de cette mesure et estime donc qu'en dépit de l'actuelle situation économique et sociale difficile du Cameroun, un retour de la recourante dans cet Etat ne l'exposera pas à une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEtr.

E. 6

Enfin, l'exécution du renvoi de l'intéressée s'avère possible (cf. art. 83 al. 2 LEtr, ATAF 2008/34 consid. 12 p. 513-515 et jurispr. cit.), celle-ci étant tenue de collaborer à l'obtention de documents de voyage idoines pour retourner dans son pays d'origine.

E. 7

Vu ce qui précède, l'exécution du renvoi de la recourante s'avère conforme à la loi. Il s'ensuit que le recours, en tant qu'il conteste l'exécution du renvoi, doit lui aussi être rejeté et la décision querellée confirmée sur ce point également.

E. 8

A._____, ayant succombé, devrait prendre à sa charge les frais judiciaires, conformément à l'art 63 al. 1 PA. Il est cependant renoncé à leur perception, dès lors que le recours du 11 novembre 2008 n'apparaissait pas d'emblée voué à l'échec (plus particulièrement sous l'angle de l'exécution du renvoi), que l'indigence de l'intéressée était vraisemblable (cf. attestation officielle d'assistance du 11 novembre 2008), et qu'il y a lieu, pour ces motifs, d'admettre sa requête d'assistance judiciaire partielle du même jour (cf. let. F supra et art. 65 al. 1 PA). (dispositif : page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.